

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 05 JUIL. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société E.C. MAYET
à régulariser la situation administrative de l'augmentation notable
de l'activité de traitements de surfaces de l'établissement
qu'elle exploite 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST
et actualisant les prescriptions régissant son fonctionnement**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1994 modifié autorisant la société E.C. MAYET à exploiter un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux dans son établissement situé rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 imposant à la société E.C. MAYET la réalisation d'une étude de sol, comportant un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques, ainsi qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de son établissement situé rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 25 septembre 2008 et complétée le 20 février 2009 par la société E.C. MAYET, en vue de régulariser la situation administrative de l'augmentation notable de l'activité de traitements de surfaces de l'établissement qu'elle exploite 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST ;
- VU le bilan de fonctionnement décennal annexé à la demande d'autorisation précitée et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;
- VU l'avis technique de classement en date du 20 avril 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 septembre au 7 octobre 2009 inclus ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice DELARCHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 septembre au 7 octobre 2009 inclus ;
- VU la délibération en date du 24 septembre 2009 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 24 septembre 2009 du conseil municipal de Corbas ;
- VU l'avis en date du 11 août 2009 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 9 septembre 2009 du service interministériel de défense et de protection civile ;

- VU l'avis en date du 19 octobre 2009 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 21 octobre 2009 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 11 septembre 2009 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 8 octobre 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU le rapport de synthèse en date du 3 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 mai 2009 ;
- CONSIDERANT que l'extension notable des activités exercées par la société E.C. MAYET dans son établissement de SAINT-PRIEST est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2565.2^a et 1131.2^b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions explicitées dans son dossier de demande d'autorisation et résumées dans le rapport du 3 mai 2010 de l'inspection des installations classées susvisé, dont une copie est annexée ;
- CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment les prescriptions relatives aux rejets aqueux et atmosphériques, à la pollution des sols et des eaux, aux nuisances sonores et à l'évaluation des risques sanitaires ainsi qu'au risque d'incendie et aux risques industriels liés à la situation de l'établissement dans le périmètre de risque technologique rapproché de l'établissement CREALIS, sont de nature à permettre l'exercice de ses activités en compatibilité avec son environnement ;
- CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EC MAYET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1994 modifié, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1994 modifiées ayant le même objet.

1.2 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation.

Rubrique	Alinéa	Cl*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par voie électrolytique ou chimique 2.A. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L.	Total : 109,85 m ³ A Dégraissage : 1 cuve de 6,7 m ³ B Polissage électrolytique Chaîne Auto 3000 : 1 cuve de polissage : 9 m ³ 1 cuve de passivation : 3 m ³ Chaîne Manu 3000 1 cuve de polissage : 15,8 m ³ 1 cuve de passivation : 1,5 m ³ Chaîne Manu 6000 1 cuve de polissage : 32 m ³ 1 cuve de passivation : 1,5 m ³ C Décapage 1 cuve de décapage de 22,5 m ³ 1 cuve de décapage de 5,1 m ³ 1 cuve de passivation : 6,75 m ³ D Autres 1 cuve de stockage d'électrolytes : 6 m ³	Volume des cuves	1500	1	109850	1

.../...

Rubrique	Alinéa	Cl*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	2.B	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2B : Substances et préparations liquides : la quantité étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	Cuve de décapage de 22,5 m ³ (décapage à base d'acide fluonitrique) soit 24,75 t Cuve de décapage de 5,1 m ³ (décapage à base d'acide fluonitrique) soit 5,61 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10	t	30,4	t
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 1 : Substances et préparations solides	Stockage de produits de décapage : 240 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	5	t	0,24	t
1200	2	NC	Emploi ou stockage de comburant	1 cuve de bain de décapage au peroxyde d'hydrogène à 35% dilué à 20% en masse : 1020 kg stockage sur site : 575 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	1,6	t
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide à plus de 50%	Stockage de produits de polissage, dégraissage et passivation : - Préparation acide sulfurique + phosphorique : 1000 kg - Préparation d'acide phosphorique : 30 kg - Préparation d'acide nitrique : 1100 kg - Acide phosphorique : 30 kg - Acide nitrique : 1100 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	3,3	t
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% de NaOH	Lessive de soude à 30% : 1600 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	t	1,6	t
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Touret de polissage et installations de polissage manuelles	Puissance	50	kW	<50	kW
2920	2	NC	Installations de compression ou de réfrigération	Installation de compression	Puissance	50	kW	18	KW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	1 chargeur de batterie	Puissance	50	kW	< 50	kW

*Classement : A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
SAINT-PIREST	191, 194, 201, 202, 203, 204,205 de la section DS

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 - Modifications et cessation d'activité

1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

.../...

1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39 1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- o des interdictions ou limitations d'accès au site,
- o la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 - Gestion de l'établissement

2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant procède à un suivi régulier des intrants (matières premières, énergie, eau) et des extrants (émissions atmosphériques, déchets, eaux résiduaires) pour les comparer régulièrement aux données antérieures.

Ces données seront ramenées à une base de consommation ou de production adaptée à l'activité de traitement de surfaces, comme la surface de pièces traitées.

L'exploitant transmet annuellement cette évaluation comparative à l'inspection des installations classées et lui expose les actions mises en œuvre ou envisagées pour optimiser le fonctionnement de ses installations.

2.1.1 - Consignes d'exploitation

2.1.2.1 - L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes de sécurité sont disponibles en permanence dans l'installation et spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues au point 4.2.4. du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

2.1.2.2 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.1.2.3 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH...

2.3 - Intégration dans le paysage

2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et celui du 18 août 1994 modifié ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En tant qu'état de cause, les chauffeurs ont obligation de couper le moteur de leur véhicules pendant les opérations de chargement et de déchargement.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

...

- **Lignes de polissage électrolytique et décapage**

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des lignes de polissage électrolytique et de décapage doivent être captées au mieux et éventuellement épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au point 3.2.3 du présent arrêté.

Concernant les émissions des autres lignes de traitement (dégraissage), cette captation peut ne pas être effectuée ou n'être que partielle sous réserve que l'exploitant démontre à l'inspection des installations classées que les émissions diffuses des bains ne sont pas en mesure de porter atteintes aux intérêts protégés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et que ces dernières ne représentent qu'un flux de polluants négligeable.

- **Activités de polissage**

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions atmosphériques (particules) émises par l'atelier mécanique et plus particulièrement l'activité de polissage mécanique seront captées et éventuellement épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au point 3.2.3 du présent arrêté.

Ces dispositions de captation pourront être appliquées que partiellement sous réserve que l'exploitant démontre à l'inspection des installations classées que les émissions diffuses en poussières ne sont pas en mesure de porter atteintes aux intérêts protégés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et que ces dernières ne représentent qu'un flux de polluants négligeable.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'emplacement des conduits de rejet est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Conduits, installations raccordées et conditions de rejet

Conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n°1	3 bains de polissage électrolytique	3x5700 = 17 500 Nm ³ /h
Conduit n°2	Cuve de décapage de 22,5 m ³ + évaporation sous vide des eaux de rinçage	12 500 Nm ³ /h
Conduit n°3	Cuve de décapage de 5,1 m ³	1800 Nm ³ /h
Conduit n°4	Touret de polissage	-

3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- **Lignes de décapage et de polissage électrolytique**

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 2 et 3
SO ₂	10
NO _x , en équivalent NO ₂	200
NH ₃	30
Acidité totale exprimée en H	0,5
HCl, exprimé en Cl	5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

- **Atelier mécanique - activités de polissage**

La tour de polissage est équipée de dispositifs d'aspiration à la source. Les effluents captés sont éventuellement traités afin de séparer de façon gravitationnelle les poussières métalliques.

Les effluents des tours de polissage doivent être analysés une fois tous les 3 ans et doivent respecter une teneur maximale en poussières de 150 mg/m³.

3.3 - Surveillance des émissions atmosphériques

3.3.1 - Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance, défini à l'article 8 du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

3.3.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Conduits n°1, 2 et 3
SO ₂	A minima annuellement
Nox, en équivalent NO ₂	A minima annuellement
NH ₃	A minima annuellement
Acidité totale exprimée en H	A minima annuellement
HCl, exprimé en Cl	A minima annuellement
HF, exprimé en F	A minima annuellement
Cr total	A minima annuellement
Cr VI	A minima annuellement
Ni	A minima annuellement
Alcalins, exprimés en OH	A minima annuellement
Paramètres	Conduit 4
poussières	A minima 1 fois tous les 3 ans

En tout état de cause, la première série de mesures sur les conduits 1, 2 et 3 est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prévues au présent article sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon les périodicités définies dans le tableau ci-dessus.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Une mesure des concentrations et des débits dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessus est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés précédemment est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...),
- sur l'évolution des rejets.

ARTICLE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 - Besoins en eau

Les besoins en eaux du site sont limités à :

- 1200 m³/an pour le réseau d'eau industrielle en provenance du forage privatif de la nappe souterraine,
- 300 m³/an pour le réseau d'eau sanitaire en provenance du réseau d'eau potable.

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucune communication entre le réseau public d'eau potable et le réseau d'eau industrielle provenant du forage privé ne doit exister.

L'éventuelle alimentation d'eau existante pour des usages sanitaires à partir du puits de forage privé est définitivement supprimée.

.../...

4.1.3 - Ouvrages souterrains - Protection de la nappe

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Les forages ne peuvent être effectués à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines, toutes les précautions nécessaires seront prises lors de l'exploitation des forages.

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Cette distance peut être réduite, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les infiltrations d'eau ou autre liquide depuis la surface via les forages sont interdites. Le pétitionnaire doit prendre toute disposition pour atteindre cet objectif.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Il doit permettre un parfait isolement des forages de toute pollution par les eaux superficielles.

Les forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires notamment à l'issue d'une inspection,
- ou pour lequel il n'est prévu la poursuite de son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Concernant le forage de captage des eaux souterraines anciennement exploité par la société EC MAYET, l'exploitant est tenu d'informer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de ce forage des obligations :

- de comblement de ce forage si ce dernier n'est plus utilisé,
- de communication au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, d'un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

L'inspection des installations classées sera destinataire de cette information.

4.1.4 - Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique telle que définie à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sera limitée à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté et à l'arrêté préfectoral du 18 août 1994 modifié ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement doit être réalisé par les dispositifs visés au présent article et suivants.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduelles industrielles : les eaux de procédés (rincage...), les eaux de lavages des sols,...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, surfaces extérieures imperméables...) sont effectués après un passage dans un débourbeur / déshuileur. Avant rejet, ces effluents respecteront les dispositions prévues aux points 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin ou du dispositif équivalent, défini par l'étude de dangers, présente un volume de rétention a minima égal à 180 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de mise en œuvre d'un dispositif équivalent au bassin de confinement, l'exploitant réalise dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport justifiant la capacité de rétention de ce dernier en terme de volume et de confinement.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aquatiques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux résiduaires industrielles, composées des eaux de rinçage et des eaux de lavage de l'atelier ne peuvent être rejetées au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif.

Ces eaux sont traitées dans une unité d'évaporation sous vide. Les concentrats sont éliminés en tant que déchets et les distillats en tant qu' eaux de rinçage (circuit fermé). Ils sont stockés temporairement dans 2 cuves de 10 m³ situées sous abri et sur rétention.

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures exclusivement)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux lixiviation zones extérieures imperméables, voie de circulation ...)	Eaux vannes sanitaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Rejet maximal	-	-	-
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration *	Puits d'infiltration*	Fosse septique - assainissement autonome *
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures	Séparateur hydrocarbures	Décantation en fosse septique
Milieu naturel récepteur	Sol	Sol	Sol
Conditions de raccordement	Conformité point 4.3.6	Conformité point 4.3.6	Conformité point 4.3.6 du présent arrêté et arrêté du 7 septembre 2009

* : dans l'attente d'un raccordement au réseau collectif.

Lorsque les réseaux d'eaux usées communaux et collectifs (eaux usées sanitaires et eaux pluviales) seront mis en place, l'exploitant sous réserve d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet passées avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées raccorde dans les meilleurs délais les effluents suivants : eaux pluviales et eaux vannes sanitaires.

4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Eaux pluviales

L'exploitant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une étude technico-économique de mise en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Est Lyonnais concernant ces eaux pluviales et en particulier celles autres que les eaux de toiture.

Concernant le puits d'infiltration, l'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude de comparaison entre d'une part les caractéristiques techniques du puits existant sur le site et son exploitation et d'autres part les dispositions du SAGE Est Lyonnais et plus particulièrement le guide de préconisations des techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales élaboré par la MISE du Rhône.

Ces études seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de leur réalisation.

Eaux vannes sanitaires

Le dispositif d'assainissement autonome non collectif présent sur le site d'exploitation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 et doit faire l'objet d'un contrôle dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle doit faire l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

...

En cas de non conformité le dispositif d'assainissement doit faire l'objet d'actions correctives et de mesures de mises en conformité dont le délai de réalisation ne pourra excéder 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle visé au premier alinéa du présent article.

En parallèle, l'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport descriptif du système d'assainissement présent sur le site d'exploitation (dimensionnement, disposition d'infiltration, issue du rejet...)

4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les canalisations ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées au point 4.3.9. du présent arrêté.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Lors des vidanges, les bains usés seront envoyés dans une société dûment autorisée pour leur traitement et sont à considérer comme déchets.

Tout déversement d'eaux résiduaires à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

4.3.9.1 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejet n°3)

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté et aux règlements en vigueur. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes, pour le rejet n°3 identifié au point 4.3.5 du présent arrêté (après dispositif épuratoire) :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	35mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore	10 mg/l

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles précédents est accompagnée de commentaires :

.....

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

4.3.9.2 - Valeurs limites d'émissions des eaux de voiries et eaux de pluviales (rejets n°1 et 2)

Les eaux définies au présent article et susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eau usées.

Ces eaux doivent respecter les caractéristiques définies au point 4.3.5, pour les points de rejet n°1 et 2 après dispositif épuratoire), et les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	5,5 et 8,5
MEST	30 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe et Pb)	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le séparateur d'hydrocarbures doit être curé, vidangé au minimum une fois par an. Par ailleurs, un entretien régulier de cette installation est assuré.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Des mesures sont effectuées au moins une fois tous les ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

.../...

ARTICLE 5 - Déchets

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles

.../...

et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques (stockage sous abris).

5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et sont conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés ci-dessous :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Filières de traitement
Déchets non dangereux	20 01 40	Ferrailles (bidon inox, bidons fer)	Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
	20/01/01	Papier, cartons, emballages	Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
Déchets dangereux	11-01-05 *	Acide de décapage (bains de décapage)	Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie
	11-01-06 *	Bains contenant des acides (polissage, dégraissage, passivation)	
	11-01-09 *	Boues	

5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

.../...

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux acoustiques

6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés au point 6.1.2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel.

Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

6.2.3 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements éventuellement constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées. Dans ce dernier cas, un échéancier de mise en conformité devra être joint.

6.2.4 - Actions correctives

Un plan d'actions sera défini et mis en œuvre par l'exploitant dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté afin de diminuer les émissions sonores de l'établissement et notamment les ventilateurs présents en façade du bâtiment d'exploitation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre du plan d'action défini au précédent alinéa. Cette mesure permettra d'apprécier les performances des actions correctives mises en place. Cette mesure fait l'objet d'un rapport dont une copie est transmise dans un délai d'un mois à compter de sa réalisation.

6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - Prévention des risques technologiques

7.1 - Caractérisation des risques

7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée dominant sur l'extérieur.

En raison de sa classification « cancérogène, mutagène, reprotoxique », l'exploitant engage une démarche de substitution du produit DBP621 au profit d'un produit moins dangereux.

7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

.../...

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.3 - Risques extérieurs

En raison de la proximité de l'établissement EC Mayet avec un site industriel présentant potentiellement des risques, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection de installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur la vulnérabilité des installations (bâtiments et installations industrielles) et des personnes (personnel de l'établissement) au regard des aléas suivants, qui ont fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 28 janvier 2010 :

- un aléa technologique thermique qualifié de fort + (F+),
- un aléa toxique qualifié de moyen + (M+)
- un aléa de surpression qualifié de faible (Fai)

7.2 - Infrastructures et installations

7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.
Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.2 - Bâtiments et locaux

Voies de circulation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dispositifs d'évacuation des fumées et de ventilation

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

7.2.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents relatifs à la protection contre la foudre de son établissement (analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification).

7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

.../...

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.5 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.4.3 - Rétentions

7.4.3.1 - Stockages liquides

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser.

Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

7.4.3.2 - Stockages des déchets

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.3.3 - Conception et gestion des rétentions

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme déchets.

7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.4.5 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

7.4.6 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.7 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.8 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.4.9 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.4.10 - Stockage et emploi de produits toxiques

7.4.10.1 - Conditions d'emploi et de stockage

Les produits toxiques doivent être stockés à l'intérieur des bâtiments, à l'abri de l'humidité, dans un local équipé d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation forcée ou naturelle.

Aucun produit incompatible ne doit être stocké dans ce même local.

Ces produits doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte fermée et ventilée.

Le sol de l'aire de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les eaux d'extinction ou de manière à ce qu'il n'y ait aucune présence d'eau (fuites de canalisations, eaux de lavage...) pendant le fonctionnement normal des installations.

Les fûts, tonnelets ou bidons doivent être stockés verticalement sur des palettes, et conformément aux dispositions du point 7.4.3 du présent arrêté.
Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 5 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre doit exister entre le stockage et le plafond.

Les produits doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

7.4.10.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- un débit d'eau nécessaire pour assurer la protection de l'établissement pendant 2 heures. Ce volume devra être assuré par des bouches incendie ou des poteaux d'incendie publics ou privés de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) répondant aux caractéristiques minimum suivantes pendant 2 heures :

- Diamètre 100 mm
- Débit 17 l/s soit 60 m³/h
- Pression dynamique : 1 bar minimum

Un des poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propre au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles - publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

L'exploitant devra être en mesure de démontrer la disponibilité des débits à la demande de l'inspection des installations classées.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Si besoin est, le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de prévention.

7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

8.1 - Programme d'auto surveillance

8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

.../...

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les chapitres 3.3 et 4.3 et les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives sur les effluents aqueux, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

8.2 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.2.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

8.2.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des rejets aqueux et atmosphériques de l'établissement.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

8.3 - Bilans périodiques

8.3.3 - Bilans et rapports annuels

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

8.3.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le prochain bilan sera remis au plus tard le 31 décembre 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFErences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9 - Surveillance des effets sur l'environnement (eaux souterraines et sous-sol)

9.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

9.1.1 - Conception du réseau de forages

A minima, deux forages sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont.

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages sont justifiés sur la base d'une étude de l'hydrogéologie du site.

A la demande de l'inspection des installations classées, le réseau de forages pourra être étendu, notamment dans le but de surveiller l'impact des activités hors site.

9.1.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999 et conformément aux dispositions définies au point 4.1.3 du présent arrêté.

9.1.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

9.1.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH
- Fer

- Chrome total
- Chrome VI
- Nickel
- Molybdène
- Manganèse
- Silicium
- Cuivre
- Nitrates
- Sulfates
- Fluorures
- Hydrocarbures totaux
- Niveau piézométrique

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement une analyse sur :

- l'évolution des paramètres suivis : situation qui se dégrade, s'améliore ou reste faible,
- la situation de la qualité de la nappe par rapport aux :
 - critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,
 - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux,
- des actions correctives et propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude et les conditions de prélèvements, de transport et d'analyses seront joints avec le résultat de mesures.

9.1.5 - Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté se basant notamment sur :

- un récapitulatif de l'ensemble des analyses piézométriques réalisées depuis 2005
- une comparaison avec :
 - les critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau
 - les critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
 - les conclusions des études définies aux points 9.3 et 9.4 du présent arrêté.

9.2 - Surveillance des sols - fonds puits d'infiltration

Une surveillance de la qualité des sols au fond du puits d'infiltration des eaux pluviales est menée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et est reconduite à fréquence annuelle.

Cette surveillance porte a minima sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures
- Plomb
- Fer
- Chrome total
- Chrome VI
- Nickel
- Molybdène
- Manganèse
- Silicium
- Cuivre

Les résultats des analyses sont transmis au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement une analyse sur :

- l'évolution des paramètres suivis : situation qui se dégrade, s'améliore ou reste faible,
- la comparaison au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement,
- des actions correctives et propositions de traitement éventuel.

9.3 - Identification de l'impact à l'extérieur du site : caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écarts par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes suivantes seront suivies :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
sol	<ul style="list-style-type: none">état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none">critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">règlement européen CE/1831/2003
air	<ul style="list-style-type: none">valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Cette étude de caractérisation de l'état des milieux sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois à compter de sa réalisation.

9.4 - Mesures de gestion

Sur la base du diagnostic du site réalisé en 2005, éventuellement complété, et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc ...).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »,
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si, après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

L'ensemble des mesures de gestions feront l'objet d'un rapport qui sera transmis dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.5 - Choix des prestataires

Pour réaliser cette étude, la société EC MAYET doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet.

ARTICLE 10 - Conditions particulières

10.1 - Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires de l'établissement EC MAYET doit être mise à jour dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mise à jour doit notamment prendre en compte :

- les données disponibles du bruit de fond en utilisant notamment les données sur la qualité de l'air
- les différents aménagements effectués sur le chaînes de traitement
- les éventuelles émissions diffuses de l'établissement

La non prise en compte de la voie d'exposition liée à l'ingestion doit être dûment justifiée et argumentée.

L'ensemble des valeurs toxicologiques de référence prises en compte dans l'étude doivent être justifiées, et les extrapolations à partir de valeurs d'exposition professionnelle ne sont pas admises.

Les cibles prises en compte dans l'étude doivent être précisées et localisées sur un plan annexé à l'étude.

ARTICLE 11 – Récapitulation des échéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.1.3.	Information propriétaire du forage anciennement exploité par EC Mayet	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.2.	Rapport justifiant la capacité de rétention et de confinement des eaux d'extinction	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.6.	Étude technico-économique de mise en conformité des rejets d'eaux pluviales avec les dispositions du SAGE Est Lyonnais	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.6.	Étude de comparaison entre le puits d'infiltration des eaux pluviales présent sur le site et les dispositions du SAGE Est Lyonnais et guide de préconisations de la gestion des eaux pluviales de la MISE	8 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.6.	Contrôle du dispositif d'assainissement non collectif (selon arrêté du 7 septembre 2009) et mise en conformité éventuelle	12 mois à compter de la notification du présent arrêté et 15 mois pour la mise en conformité
4.3.6.	Rapport descriptif du système d'assainissement non collectif	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.2.4.	Actions correctives vis à vis des émissions sonores et rapport de travaux	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.2.4.	Campagne de mesure du niveau sonore et émergence	13 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.1.3.	Étude de dangers liés à la proximité d'un site présentant des risques	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.	Étude de la qualité des sols au fonds du puits d'infiltration	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.3.	Caractérisation de l'état des milieux (hors site)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté + 1 mois pour transmission
9.4.	Mesures de gestion	9 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.1	Mise à jour de l'étude d'évaluation des risques sanitaires	12 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 14

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 16

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 18

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 19

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 20

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 16 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-PRIEST, CORBAS et VENISSIEUX,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 JUL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER